

Décision n° 00–738 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2000 modifiant l’autorisation délivrée à l’établissement public Electricité de France (E.D.F.) d’établir et d’exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33–2, L. 36–7, D. 99 à D. 99–3 et D. 99–5 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91–1323 du 30 décembre 1991 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33–1 et L. 33–2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l’arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98–909 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d’établissement et d’exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l’arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l’arrêté du 11 septembre 1996 portant autorisation d’établissement et d’exploitation d’un réseau indépendant radioélectrique à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la décision n° 99–665 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 août 1999 modifiant l’autorisation délivrée à l’établissement public Electricité de France (E.D.F.) d’établir et d’exploiter un réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la demande présentée par l’établissement public Electricité de France (E.D.F.), reçue le 15 octobre 1999 et complétée par les courriers reçus le 7 décembre 1999 et le 3 mars 2000 ;

Après en avoir délibéré le 19 juillet 2000 ;

Décide :

Article 1

– Le paragraphe 2.1.1. et l’annexe I du cahier des charges annexé à l’arrêté du 11 septembre 1996 susvisé sont modifiés selon les termes indiqués en annexe à la présente décision.

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert